



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-04-26-00002
modifiant les conditions de remise en état d'une carrière de sable et graviers située
aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et
« Darre Lou Bos » sur le territoire de la commune d'Aiguillon**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012072-00013 du 12 mars 2012 autorisant la société GAUBAN à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune d'Aiguillon aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012200-0005 du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS Roussille ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-18-012 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-07-27-001 du 27 juillet 2020 modifiant le phasage d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;
- Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Gaïa le 2 septembre 2019 et concernant les conditions de remise en état de la carrière et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 10 janvier 2021 suite à l'enquête publique unique portant sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque terrestre et flottante, sur la modification des conditions de remise en état de l'ancienne carrière et sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguillon, qui s'est déroulée du 12 novembre au 11 décembre 2020 ;
- Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Gaïa réitérée le 21 janvier 2021 concernant les conditions de remise en état de la carrière et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2021 ;
- Vu** le courriel adressé le 8 avril 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'une étude d'impact a été établie en décembre 2019 dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque porté par la société URBA 153 (filiale de URBASOLAR), conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le public a pu s'exprimer par rapport à la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière lors de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 12 novembre au 11 décembre 2020 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification des conditions de remise en état de la carrière Gaïa présenté par la société URBA 153 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications demandées ne présentent pas d'impacts notables pour le milieu et pour le voisinage, compte tenu des mesures prévues ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état demandée doit permettre, après exploitation des parcelles concernées, la construction d'une centrale photovoltaïque et de participer ainsi à l'atteinte des objectifs fixés par la loi de transition énergétique en s'intégrant aux politiques régionales et locales ;

Considérant que, dans sa délibération du 11 décembre 2019, le conseil municipal d'Aiguillon a approuvé la création d'un parc photovoltaïque nécessitant la modification des conditions de remise en état de certaines parcelles de la carrière ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018, a été modifié le 25 janvier 2021 pour permettre sa mise en compatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant qu'un permis de construire n° PC 04700419K0022 pour la construction d'une centrale photovoltaïque a été délivré par arrêté préfectoral le 4 mars 2021 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), ex GAÏA, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis - 44300 Nantes, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Aiguillon, aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos », une carrière de sables et graviers, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MÉTHODE D'EXPLOITATION

La mention « les berges du lac doivent être talutées en pentes adoucies, de 1/10 à 1/5, et stabilisées par enherbement » figurant à l'article n°6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012, modifié, est complétée par les dispositions suivantes :

Sur les parcelles ZH 47, 8, 35 et ZE 379, les berges seront talutées en pente la plus raide possible mais qui permette de conserver leur stabilité (de l'ordre de 1/2 soit 27° au maximum). La stabilité des berges sera assurée grâce à leur compactage lors des travaux de mise en forme et à leur végétalisation naturelle. Deux berges d'accès seront aménagées avec une pente comprise entre 1/5

et 1/6 (soit $<11^\circ$) à l'extrémité Sud des parcelles ZH47 et ZH35 pour faciliter la mise à l'eau du matériel dans le cadre de l'installation des panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article n°14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012, modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le réaménagement du site consiste à :

- la réalisation d'un plan d'eau de 12,7 ha constituant une aire de détente agrémenté d'un pigeonnier et d'un îlot dans sa partie Ouest, bordé au Sud par un boisement de chênes pédonculés,
- la réalisation d'un plan d'eau plus étroit légèrement supérieur à 7ha, aux berges talutées en pente de l'ordre de 1/2 soit 27° au maximum, et de l'ordre de 1/5 à 1/6 soit $<11^\circ$ au niveau des 2 plateformes d'accès prévues à l'extrémité Sud des parcelles ZH47 et ZH35 dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque,
- restituer les terrains de la parcelle ZE 379 situés au Sud-Ouest de la VC 48 après remblayage avec des stériles jusqu'au niveau des terrains naturels environnants en vue de l'accueil d'une centrale photovoltaïque,
- rehausser d'un à deux mètres l'extrémité méridionale de la parcelle ZH 35.

L'intégration paysagère du site doit être réalisée suivant les dispositions de l'étude d'impact (plantations d'arbres, d'arbustes et de haies dans des zones déterminées, notamment à proximité du château de Lacaze, modelage des berges, etc.), et de l'étude paysagère produite dans le dossier de demande.

Toutefois, sur les parcelles destinées au projet photovoltaïque, les plantations seront limitées à des haies de petits arbustes à objectif paysager et au maintien d'un corridor vert dans le secteur et implantées prioritairement en périphérie du site, côté Est le long de l'habitation de M. Amiel et au Nord le long de la canalisation de gaz.

Avant toute demande de cessation partielle de l'exploitant relative aux parcelles ZH 8, 35 47 et ZE 379 destinées à accueillir une centrale photovoltaïque, des clôtures seront positionnées dans les pentes des berges afin de bien délimiter et séparer l'activité carrière, de l'activité photovoltaïque. Par ailleurs, la piste d'environ 15 m de large sur 700 m de long entre la canalisation de gaz et la parcelle ZH10 qui doit être maintenue au niveau de la parcelle ZH 47 afin de pouvoir continuer l'activité de la carrière concomitamment à la centrale photovoltaïque sera remblayée à la fin de l'exploitation de la carrière.

Le plan joint en annexe 1 du présent arrêté modifie, pour la zone concernée par le projet photovoltaïque, le plan de réaménagement joint à l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant des garanties financières
2021-2022	196 808,00 €
2022-2027	190 361,00 €
2027-2032	163 022,00 €

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aiguillon et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Aiguillon, ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO).

Agén, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1

Plan de réaménagement

